



**VILLE D'IWUY**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 14 JUIN 2018**

L'an deux mille Dix-Huit, le 14 Juin, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 15 salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée et affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Étaient présents** : Monsieur Daniel POTEAU, Maire, Monsieur Michel PAYEN, Madame Emilie DUPUIS, Monsieur Christophe PIAT, Madame Sonia POTEAU, Madame Dominique DUPUIS, Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Adjoints, Madame Stéphanie DUBOIS, Monsieur Gérard POULAIN, Conseillers municipaux délégués, Madame Annie GARDEZ, Madame Martine MER, Monsieur Daniel DHERBECOURT, Monsieur Vincent BOURGEOIS, Madame Angélique DEMAILLY, Madame Marie-Cécile HOLIN, Madame Martine SALEZ, Monsieur Pascal GUSTIN, Madame Christelle PETRYKOWSKI,

**Étaient Excusés** : Monsieur Sylvain CARPENTIER qui a donné procuration à Monsieur Vincent BOURGEOIS, Monsieur Jean-Luc DEBIEVRE qui a donné procuration à Monsieur Michel PAYEN , Monsieur Frank LEFEBVRE qui a donné procuration à Madame Sonia POTEAU, Madame Marie-France DEUDON qui a donné procuration à Madame Angélique DEMAILLY et Monsieur Stéphane GRANSART qui a donné procuration à Madame Christelle PETRYKOWSKI.

**Date de la convocation** : 8 Juin 2018

**Secrétaire de séance** : Madame Sonia POTEAU

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 Mai 2018, les membres du Conseil l'approuvent à l'unanimité.

***1 - Autorisation à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste avec le Centre de Gestion***

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le traitement des archives municipales était jusqu'alors assuré par la société CODEXIA basée à Tourcoing. Il ajoute que ce traitement nécessitait un abonnement au logiciel THESO pour un coût annuel de 1797.12€ auxquels s'ajoutaient les honoraires de l'archiviste.

Monsieur le Maire indique que dans le but d'optimiser le poste de dépenses lié à la prise en charge des archives communales, il a été mis fin à ces contrats au cours du dernier trimestre 2017 en vue de passer une convention relative à la mise à disposition d'un agent du service « Archives » du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord afin d'assurer dorénavant cette mission.

Un état des lieux a donc été effectué par le service du CDG59 en date du 12 février 2018 et les données relatives aux archives ont été exportées du site THESO vers un document excel permettant ainsi de supprimer l'abonnement au logiciel précité.

Suite à cet état de lieux, le Centre de gestion nous a fait parvenir, le 18 mai 2018, une estimation tarifaire au terme de laquelle il est prévu une maintenance annuelle des archives à raison de 100 heures de mise à disposition pour un coût total de 3600 € TTC par an.

Vous trouverez ci-joint le détail de la proposition.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du service « Archives » du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord dans le but d'assurer la maintenance annuelle des archives communales.

Sollicite l'avis des membres présents.

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention aux conditions exposées ci-dessus.

Les crédits nécessaires seront prélevés au BP 2018.

## ***2 - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par la société CLEMA relative au projet de création d'une plateforme logistique sise Zone Ouest du PAVC***

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée des arrêtés préfectoraux en date des 26 Mars 2018 régissant les modalités de consultation du public pour l'affaire reprise en objet.

Informe l'assemblée que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société CLEMA.

Demande aux membres présents de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société CLEMA.

## ***3 - Demande de subvention de l'association VisaJe***

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de verser une subvention à l'association VisaJe qui lutte contre la malnutrition des jeunes enfants au Benin par l'intermédiaire du projet MiSOLA.

Cette association s'est produite avec brio à la médiathèque d'Iwuy à l'occasion d'un concert gratuit sur Brassens.

Sollicite l'avis des membres présents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide l'octroi d'une subvention de 100 € à l'association VisaJe pour leur animation à la médiathèque d'Iwuy.

Les crédits seront inscrits à l'article 6574 du budget.

## ***4 - Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019***

La loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, a créé une taxe unique, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure -TLPE- qui remplace les dispositifs antérieurs.

Elle constitue un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal afin de freiner la prolifération des panneaux, réduire la dimension des enseignes, lutter contre la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie.

Les dispositions relatives à cette taxe sont codifiées aux articles L2333-6 à -16, Section 3, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin que cette taxe ne porte pas atteinte au petit commerce, une exonération des surfaces inférieures à 7m<sup>2</sup> est prévue par la loi, et nous pouvons notamment par délibération instaurer une exonération jusqu'à 12m<sup>2</sup> de surface ainsi qu'une réfaction de 50% jusqu'à 20m<sup>2</sup>. Inversement, la loi organise une sur-taxation pour les surfaces importantes de plus de 20 et 50m<sup>2</sup>.

La commune d'IWUY n'ayant pas encore instauré de taxe à la publicité, cette nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure est applicable après une délibération d'instauration prise avant le 1er juillet 2018 pour une application dès le 1er janvier 2019.

Au surplus, il convient de préciser que s'agissant d'une instauration, nous pouvons appliquer, dès le 1er janvier 2019 les tarifs correspondant à notre catégorie de commune.

Il est donc proposé l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure par application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 comme le permet la Section 3 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

Par conséquent :

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider l'application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
  - d'appliquer :
    - o **pour les enseignes** prévues à l'article 2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs actualisés avec :
      - pour toutes les surfaces de 0 à 7 m<sup>2</sup> : exonération totale,
      - pour toutes les surfaces de + de 7 m<sup>2</sup> jusqu'à 12 m<sup>2</sup> : réfaction de 50 % du tarif de base,
      - pour les surfaces de + de 12 m<sup>2</sup> jusqu'à 20 m<sup>2</sup> : tarif de base,
      - pour les surfaces de + de 20 m<sup>2</sup> jusqu'à 50 m<sup>2</sup> : multiplication par 2 du tarif de base,
      - pour les surfaces de + de 50 m<sup>2</sup> : multiplication par 4 du tarif de base,
    - o pour les dispositifs publicitaires numériques : multiplication par 3 du tarif de base.
    - o pour les dispositifs publicitaires non numériques de + 50m<sup>2</sup> : doublement des tarifs (article L2333-9).
    - o pour les autres catégories : appliquer le tarif de base,
- et ce, conformément à la loi du 4 août 2008.
- Conformément à l'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif de base est de **20.80€ par m<sup>2</sup>**, comme le permettent les caractéristiques de notre commune. Celui-ci sera réactualisé chaque année conformément aux articles L2333-11 et L2333-12 ;
  - de dire que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable conformément à l'article L2333-14 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;
  - de rappeler que toutes les Publicités Extérieures, les dispositifs publicitaires, les enseignes et pré-enseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L581-19 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés préalablement à leur mise en place ;
  - d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes ;

- de dire que les recettes seront inscrites en crédit au budget communal.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur l'instauration de la TLPE à compter du 1 er Janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité extérieure repris ci-dessus.

### **5 - Approbation du règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire**

Monsieur le Maire informe les membres présents de la nécessité d'instaurer un règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire afin de déterminer les relations entre la Ville d'Iwuy et les parents dont les enfants fréquentent la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

Après lecture du règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire, Monsieur le Maire sollicite l'avis des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 2 abstentions,

Adopte le règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire tel qu'annexé à la présente délibération.

*Département du Nord*

~~~~~

*Arrondissement de Cambrai*

~~~~~



*Ville d'IWUY*

ooooo

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

<p>REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE</p>
--

### **PREAMBULE :**

*La ville d'Iwuy organise un service de restauration scolaire au sein de l'école maternelle Victor Duruy et de l'école élémentaire Joliot Curie. Ce service n'a aucun caractère obligatoire pour une municipalité mais une vocation sociale et éducative. En effet, la pause déjeuner est pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et un moment de convivialité.*

*Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs constituée d'agents communaux.*

*Il est précisé que les repas sont confectionnés sur le site du prestataire (cuisine centrale) et qu'ils sont livrés chaque jour en liaison froide sur les deux sites de restauration scolaire.*

## Règles générales de fonctionnement du service

### **Article 1 : Modalités d'inscription**

*L'inscription préalable est obligatoire pour que l'élève puisse être admis à la Restauration Scolaire.*

*Les dossiers d'inscription sont à retirer en mairie ou à l'école lors de l'inscription de l'enfant ou de son passage dans la classe supérieure et doivent être déposés dûment remplis au secrétariat de la mairie d'Iwuy qui se situe au 35 rue Foch au plus tard deux semaines avant la rentrée de Septembre.*

*Les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant seront indiqués dans le dossier d'inscription qui devra être accompagné des pièces justificatives obligatoires (attestation d'assurance, certificat médical si allergie, justificatif de domicile datant de moins de trois mois, numéro d'allocataire CAF si concerné, ...).*

*Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé par écrit au responsable du service restauration soit par l'envoi d'un courrier en mairie, soit par mail à l'adresse [mairie-iwuy@wanadoo.fr](mailto:mairie-iwuy@wanadoo.fr).*

***Tout dossier incomplet se soldera par un refus de prise en charge de l'enfant dans le cadre du service de restauration scolaire***

### **Article 2 : Les Priorités de principe**

*Dans la limite des places disponibles, les enfants pourront être admis après examen des dossiers par la Commune selon les priorités de principe suivantes :*

- *être obligatoirement à jour des paiements des années précédentes,*
- *Les familles dont les deux parents travaillent,*
- *Les familles monoparentales dont le parent travaille,*
- *La situation sociale de la famille,*

*Dans tous les cas, les services municipaux font le maximum pour satisfaire l'ensemble des demandes.*

### **Article 3 : Les conditions d'accès au service de restauration scolaire.**

*Compte tenu du retour à la semaine des 4 jours et dans un souci de bonne organisation du service, chaque élève demi-pensionnaire devra obligatoirement fréquenter la cantine à raison de 4 jours par semaine.*

*Une fréquentation occasionnelle pourra cependant être autorisée pour répondre aux besoins de la famille en fonction des places disponibles. Ce service qui revêt un caractère occasionnel fera l'objet d'une majoration de prix tel que prévue par délibération du Conseil municipal.*

*Les tickets pour repas occasionnels seront en vente en mairie et les repas occasionnels seront plafonnés à deux repas par semaine.*

*Afin de pouvoir commander les éventuels repas supplémentaires, le ticket prévu pour les repas occasionnels devra impérativement être remis par l'élève à son professeur lors de l'appel du matin le jour précédent le repas.*

#### **Article 4 : Conditions de facturation des repas :**

*En raison d'un nombre important de factures impayées, le service de restauration scolaire sera désormais payable d'avance auprès des services de la Mairie soit par chèque, soit en espèces, soit par prélèvement bancaire.*

*Le ou les responsables légaux devront signer une autorisation de prélèvement sur leur compte bancaire (mandat SEPA) et fournir un RIB s'ils souhaitent bénéficier du service de prélèvement automatique..*

*Le paiement se fera mensuellement et correspondra au nombre de repas théoriques que l'enfant devrait prendre en fréquentant la cantine 4 fois par semaine sur le mois considéré.*

- *NB : Ce nombre pourra être porté à 5, si l'enfant décide de fréquenter la cantine dans le cadre des activités extrascolaires du mercredi.*

*En cas d'absence, le repas réservé ne sera déduit que sur présentation aux services de la mairie d'un certificat médical et seulement à partir du 2ème jour d'absence. Le 1er jour restant à la charge de la famille.*

*Les jours de grève, en cas d'absence d'un enseignant, le repas non annulé 48h à l'avance, reste dû par la famille.*

*Si au cours de la pause méridienne, les parents doivent retirer leur enfant, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant devront présenter une pièce d'identité et signer le formulaire de décharge auprès du responsable du site.*

*Le coût du repas sera alors facturé aux familles.*

***Pour les sorties scolaires, les directeurs d'écoles doivent prévenir le service de restauration scolaire de la mairie par écrit à l'adresse [mairie-iwux@wanadoo.fr](mailto:mairie-iwux@wanadoo.fr) au moins 15 jours avant la date prévue.***

*Il est précisé que la sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.*

***Les repas devant être déduits le seront en fin d'année scolaire à l'occasion de la dernière facture.***  
*Enfin, l'annulation définitive de l'inscription annuelle pourra être réalisée par lettre déposée en mairie à l'attention de Monsieur le Maire et prendra effet à compter de la semaine suivant la réception de la lettre en mairie.*

#### **Article 5 : ALLERGIE = Projet d'accueil individualisé (Pai)**

*Toute allergie et/ou problème alimentaire doivent être signalés par les parents en Mairie et à l'école dès l'inscription.*

***Il est ABSOLUMENT NECESSAIRE de fournir un CERTIFICAT MEDICAL du médecin traitant INDIQUANT TOUTES les ALLERGIES ALIMENTAIRES dont SOUFFRE l'ENFANT.***

*Les enfants souffrant de troubles de santé peuvent être accueillis pendant le temps de restauration après l'établissement d'un PAi par le médecin scolaire.*

*Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires.*

*La sécurité des enfants atteints de troubles de santé (allergie, certaines maladies ... ) est prise en charge dans le cadre d'un Projet d' Accueil Individualisé (PAi).*

*Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.*

*Aucun enfant présentant des troubles alimentaires ne pourra être admis à la Restauration scolaire avant l'établissement d'un PAi.*

*En Outre et de manière générale, aucun médicament ne pourra être administré par le personnel d'encadrement en dehors des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAi).*

### **Article 6 : Santé et accident**

*En cas d'incident, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone et le directeur de l'école en est également informé. En cas d'accident grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers, SAMU). Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint.*

### **Article 7 : Les locaux**

*Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.*

*Les locaux sont nettoyés chaque jour, après le repas.*

*Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant ou un adulte.*

*L'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages pour les activités extra-scolaires doit être souscrite par les parents qui adresseront une attestation annuelle avec leur dossier d'inscription.*

***La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur pendant la pause méridienne.***

### **Article 8 : Discipline**

*La restauration scolaire doit être un lieu calme et d'éducation. Le bénéfice de la restauration scolaire peut être retiré à tout enfant dont la conduite n'est pas compatible avec la vie en collectivité. En cas d'indiscipline ou de violence caractérisée, l'enfant pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité.*

*Sur demande de l'équipe d'encadrement, la municipalité peut être amenée à juger de l'opportunité d'une exclusion, notamment dans les cas suivants :*

- *Indiscipline notoire,*
- *Refus des règles de vie en collectivité*
- *Violence verbale envers les autres enfants ou les adultes*
- *Violence physique envers les autres enfants ou les adultes*

*L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La famille sera informée immédiatement.*

## **6 - Autorisation d'adhésion de la collectivité à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.)**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire*),
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (*congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*), 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*), 18 (*congé non rémunéré pour création d'entreprise*) et 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018** pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de ne pas adhérer à la médiation préalable obligatoire.

### ***7 - Détermination et choix du mode de recouvrement de la participation de la ville d'IWUY dans des dépenses exécutées par le SIVOM d'Avesnes les Aubert***

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 3 décembre 2013, le conseil municipal a décidé de solliciter le retrait de la commune d'Iwuy du SIVOM d'Avesnes-Les-Aubert pour les compétences Assainissement collectif, assainissement non collectif et eaux pluviales et de les transférer au SIDEN—SIAN à compter de la date de retrait.

Par délibération en date du 17 mars 2014, le comité syndical du SIVOM a, à l'unanimité, donné un avis favorable pour le retrait du SIVOM d'AVESNES LES AUBERT de la commune d'Iwuy pour la compétence assainissement.

Par délibération en date du 17 juin 2014, le comité syndical du SIVOM a accepté le retrait de la commune d'Iwuy pour la compétence assainissement et a indiqué que conformément aux dispositions du CGCT, le transfert de la compétence entraîne celui des biens et des emprunts ainsi que la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement. Il a également précisé que tous les travaux effectués par le SIVOM ont été transférés à la commune d'Iwuy et que les emprunts étaient échus. Il a aussi mentionné que le retrait de la compétence n'entraîne aucune restitution de biens à la commune et qu'il n'y avait pas de répartition de personnel, ni de contrat en cours. Enfin, le comité a précisé que les travaux antérieurs effectués pour la commune d'Iwuy étaient achevés et réintégrés au patrimoine de la commune.

Il en résulte que la commune d'Iwuy n'a, à ce jour, plus de participation à verser au SIVOM définies d'Avesnes les Aubert.

Cependant, il s'avère qu'un prêt n° 5014353601-2000 contracté auprès de DEXIA Crédit Local de France par le SIVOM en 2000 pour financer des travaux d'assainissement sur le territoire de la commune d'Iwuy reste à rembourser.

D'un montant de 38 874,5 € et d'une durée de 25 ans, avec un amortissement progressif, ce prêt se terminera en juillet 2025. A ce jour, le capital restant dû s'élève à 18 495€34 et le taux d'intérêt est variable selon le taux Euribor.

Les échéances supportées par le SIVOM au titre de ce prêt font l'objet d'un titre de recette annuel que la trésorerie d'Avesnes les Aubert adresse à la mairie d'Iwuy.

Considérant que la participation financière de la commune d'IWUY au SIVOM d'Avesnes les Aubert se limite au seul remboursement du prêt précitée, sur présentation d'un titre de recette émanant de la trésorerie d'Avesnes-les-Aubert, Monsieur le maire propose à l'Assemblée de retenir la participation directe comme mode de recouvrement.

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide à l'unanimité, que cette participation sera prélevée directement au budget communal.

Les crédits nécessaires seront inscrits et prélevés à l'article 65548 de la section de fonctionnement du budget 2018.

#### **8 - Création d'un tarif exceptionnel pour les repas de cantine occasionnels**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 12 février 2018, le conseil municipal a décidé de fixer les tarifs de cantine applicables à compter de la rentrée scolaire de Septembre 2018 comme suit :

- Tarif plein : 3.25 €
- Tarif réduit : 2.35 €

Monsieur le Maire informe également le conseil que par délibération en date du 7 avril 2018, le conseil d'administration du CCAS, qui par ailleurs détermine les bénéficiaires du tarif réduit, a décidé de prendre en charge la différence de 0.90 € par repas existant entre un repas facturé au tarif plein et un repas facturé à tarif réduit. Pour ce faire, le CCAS reversera une fois par trimestre le montant du manque à gagner que cela représente à la commune.

Compte tenu des nouvelles règles régissant l'accès à la cantine, lesquelles imposent que chaque élève voulant être demi-pensionnaire mange à la cantine 4 fois par semaine, d'une part ; et de la possibilité édictée par le règlement intérieur de manger de façon occasionnelle sous réserve de place disponible et dans les conditions énoncées par le règlement, d'autre part ; Monsieur le Maire propose au conseil de créer un nouveau tarif exceptionnel pour les repas occasionnels et précise que ces repas nécessiteront l'achat préalable de tickets.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix du ticket pour repas occasionnel à :

- 4€ pour le tarif plein
- 3€10 pour le tarif réduit.

Enfin, Monsieur le Maire précise à l'assemblée que les repas pris dans le cadre du centre de loisirs sans hébergement (le mercredi et pendant les petites vacances scolaires) nécessiteront eux aussi l'achat de ticket qui seront vendus au prix unitaire de :

- 3€25 euros pour le tarif plein
- 2€35 pour le tarif réduit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 2 abstentions, adopte les tarifs applicables au repas occasionnels et précise que ces tarifs seront applicables dès le mois d'Août 2018.

#### **9 - Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2017.**

Monsieur le Maire informe les membres présents de la reconduction par le Conseil Départemental du dispositif de répartition du produit des amendes de police de l'année 2017, dossier de subvention à remettre au plus tard le 20 Juillet 2018.

Les communes éligibles doivent compter moins de 10 000 habitants et exercer les compétences voirie, transports en commun et/ou parcs de stationnement auxquelles se rattachent les projets.

Compte tenu du fait que la commune n'a pas reçu de subvention de ce fonds l'année dernière, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter une subvention afin de réaliser la mise en conformité des feux tricolore situées place de la République.

La réalisation de ces travaux permettrait d'améliorer la sécurité des différents usagers de la route et notamment des piétons et personnes à mobilité réduite. Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'un axe particulièrement fréquenté puisque plus de 10 000 véhicules le traversent chaque jour.

Ce type d'opération qui relève de l'axe 2 du dispositif : « Maîtrise des vitesses en traversée d'agglomération et sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers » peut faire l'objet d'une subvention pouvant aller jusqu'à 75% des dépenses qui sont plafonnées à 30 000 €.

Au cas présent, le devis retenu pour l'opération envisagée s'élève à 25 388.74 € HT.

Ceci étant exposé, Monsieur le maire sollicite l'avis des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter l'opération de mise en conformité des feux tricolore situées place de la République d'IWUY et d'autoriser le Maire à engager les travaux pour un montant estimé de 25 388.74€ HT.
- DECIDE d'autoriser le maire à solliciter une subvention auprès du département au titre du produit des amendes de police de l'année 2017, au taux maximum susceptible d'être accordée
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.